



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT/SERI/2011/0038
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
de l'Armançon sur le territoire de la commune de Cry-sur-Armançon

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DLCD-PREF-2000-1054 du 06 décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral DDE-SEDR-2008-0001 du 20 avril 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Cry-sur-Armançon,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0002 du 19 janvier 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Armançon sur le territoire de la commune de Cry-sur-Armançon,

VU le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 07 février au 11 mars 2011 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 01 avril 2011,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune de Cry-sur-Armançon

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Cry-sur-Armançon vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de Cry-sur-Armançon doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine". En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Cry-sur-Armançon pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Cry-sur-Armançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **28 AVR. 2011**

le Préfet



Jean-Paul BONNETAIN